

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 novembre 2008

Commission n°4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n°7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/13

OBJET : Convention de financement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Meaux géré par l'Association la Croix Rouge Française et de Samois-sur-Seine géré par l'Association « Les Amis de l'Atelier ».

- Cantons : Meaux-sud, Meaux-nord, Lizy-sur-Ourcq, Fontainebleau, Perthes-en-Gâtinais, Le Châtelet-en-Brie, Montereau-fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage Nemours, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon.

RÉSUMÉ : L'Association La Croix Rouge Française a obtenu l'autorisation de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à suivre des personnes en situation de handicap moteur.

L'Association « Les Amis de l'Atelier » a obtenu l'autorisation de transformer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) destiné à suivre des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Ces services seront financés par dotation. A cet effet, l'Assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

I - L'Association La Croix Rouge Française dont le siège est situé 913 Avenue du Lys 77190 Dammarie-les-Lys, a été autorisée par arrêté du Préfet n° 77-146/DASS/PH/2008 en date du 1^{er} octobre 2008, à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 50 places, qui assurera le suivi de personnes en situation de handicap moteur. L'ouverture est intervenue le 1^{er} octobre 2008.

Le siège de ce service est fixé C115 Résidence Chambord 77100 Meaux. Il fonctionne temporairement avec une capacité de 35 places, et après une montée en charge répartie sur 2 exercices, atteindra la capacité autorisée de 50 places en 2010. Sa zone d'intervention s'étend sur le territoire de l'unité d'action sociale de Meaux.

Le service est destiné à accompagner des personnes handicapées physiques. Les objectifs sont d'assurer le bien être des usagers, de maintenir les acquis et d'offrir le choix de vivre en milieu ordinaire tout en étant accompagné dans les domaines médicaux et sociaux Il peut quelquefois représenter une alternative au placement en établissement.

II - L'Association « Les Amis de l'Atelier » dont le siège est situé 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290), gère depuis 2004, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Sud Seine et Marne, d'une capacité autorisée de 32 places, situé à Samois-sur-Seine et qui assure le suivi de personnes en situation de handicap mental ou psychique sur le territoire des UAS de Fontainebleau, Nemours et Montereau-fault-Yonne.

L'association a déposé un projet d'extension qui a fait l'objet d'un avis favorable lors de la séance du CROSMS en date du 7 février 2008. Celui-ci prévoit une extension de 28 places du SAMSAH et la création de 60 places de SAVS, qui seront financées ultérieurement. A terme, le service fonctionnera sur 3 antennes de 40 places dont 20 médicalisées, (Nemours, Fontainebleau et Montereau-fault-Yonne).

Elle a été autorisée par arrêté du Préfet n° 77-154/DDASS/PH/2008, à transformer ce SAVS en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 32 places. La médicalisation est intervenue le 1^{er} octobre 2008.

Le siège de ce service est fixé à SAMOIS-SUR-SEINE, 6 rue de Valvins. Il a vocation à intervenir sur le territoire des Unités d'Action Sociale de Fontainebleau, Nemours et Montereau-fault-Yonne.

Ce type de service intervient pour assurer un accompagnement médico-social de personnes en situation de handicap, à leur domicile, sur leur lieu de travail, et plus généralement partout où le suivi est nécessaire. Il a pour objectif de permettre à ces personnes d'acquérir ou de conserver une autonomie suffisante pour vivre à leur domicile.

Ces services seront financés par le versement d'une dotation trimestrielle pour ce qui concerne la partie « accompagnement ».

Par ailleurs, le financement de l'activité « soins » relève d'une dotation de l'Etat, versée par la Sécurité Sociale.

Enfin, les interventions des services sont effectuées sur décision de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées 77.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ces services.

Les conventions proposées seront applicables pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers, et si vous en êtes d'accord, d'adopter les projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/13 A des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME DELESSARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 novembre 2008

OBJET : Convention de modalités de financement pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'Association La Croix Rouge Française à Meaux

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans ses articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Préfet n° 77-146/DDASS/PH/2008 en date du 1^{er} octobre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention relative aux modalités de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), d'une capacité de 50 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap physique, à conclure avec l'Association La Croix Rouge Française 913 Avenue du Lys 77190 Dammarie-les-Lys.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE**ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 21 octobre 2008
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association la Croix Rouge Française dont le siège est situé 913 Avenue du Lys 77190 Dammarie Les Lys représentée par son Président,
Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du
ci-après dénommée: « l'association »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un arrêté du Préfet N°77-146/ DDASS /PH /2008 en date du 1^{er} octobre 2008 le Préfet a autorisé l'Association La Croix Rouge Française à créer et gérer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 50 places pour adultes handicapés moteurs ayant son siège administratif à Meaux.

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce SAMSAH.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du SAMSAH de La Croix Rouge Française dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue, pour la part qui lui incombe, au financement de l'association La Croix Rouge Française suite à la création en son sein d'un service d'accompagnement à la vie sociale d'une capacité de 50 places dans le cadre de l'habilitation à assurer un suivi de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.2-1. Activité de l'association.

L'association gère un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à la prise en charge des personnes handicapées physiques vivant à domicile afin de leur assurer un suivi médico-social conformément aux articles D 312-155-9 à D 312-155-19 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés. Son siège administratif sera installé C115 Résidence Chambord à MEAUX 77100. Sa zone d'intervention s'étend sur le territoire de l'unité d'action sociale de Meaux.

Les moyens mis en œuvre par la Croix Rouge Française sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du service.

La capacité du service est fixée à 50 places. Il fonctionne temporairement avec une capacité de 35 places, et après une montée en charge répartie sur 2 exercices, atteindra la capacité autorisée de 50 places en 2010.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT3-1. Fixation de la dotation annuelle

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Calcul de la dotation annuelle

Le Département verse trimestriellement à l'association le montant de la dotation déterminée lors de l'élaboration du budget prévisionnel et ce, conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la présente convention.

3-3 Modalités de versement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans les 8 premiers jours du premier mois de chaque trimestre.
L'Association fournira en temps utile un relevé d'identité bancaire.

3-4 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative des dotations versées durant l'exercice clos, de la part de l'activité réelle à sa charge durant cette même période.

- si une différence (excédent ou déficit) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

* s'il est constaté un excédent de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, le montant de cet excédent sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

* s'il est constaté un déficit de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, une compensation de ce déficit sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total des dotations déjà versées et l'activité exacte qui aurait dû être facturée au Département.

Néanmoins, s'il apparaît que le déficit d'activité est trop élevé par rapport à la dotation, conformément à l'article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 l'ajustement pourra s'effectuer selon l'échelonnement le plus adapté aux besoins considérés et après négociation entre les deux parties. En toute hypothèse, il ne saurait être échelonné sur plus de trois exercices.

ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2012).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314- 98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association La Croix Rouge Française,

Le Président du Conseil Général,

Dossier n° 4/13B des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME DELESSARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 novembre 2008

OBJET : Convention de modalités de financement pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'Association « Les Amis de l'Atelier ».

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans ses articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Préfet DDASS/PH N°77-154 en date du 1^{er} octobre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention relative aux modalités de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), d'une capacité de 32 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap mental ou psychique, à conclure avec l'Association « Les Amis de l'Atelier » 17, rue de l'Egalité 92290 Châtenay-Malabry.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE**ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 21 novembre 2008
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association « Les Amis de l'Atelier » dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité 92290 CHATENAY MALABRY représentée par son Président,
Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du
ci-après dénommée: « l'association »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un arrêté n°77-154 /DDASS/PH/2008 le Préfet de Seine et Marne a autorisé l'Association « Les Amis de l'Atelier » à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 32 places pour adultes handicapés mentaux ou psychique par médicalisation d'un SAVS existant, et ayant son siège administratif à SAMOIS sur SEINE.

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce SAMSAH.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du SAMSAH dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue, pour la part qui lui incombe, au financement de l'association « Les Amis de l'Atelier » suite à la création en son sein d'un SAMSAH d'une capacité de 32 places dans le cadre de l'habilitation à assurer un suivi de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.2-1. Activité de l'association.

L'association gère un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à la prise en charge des personnes déficientes mentales et psychiques vivant à domicile afin de leur assurer un suivi médico-social conformément aux articles D 312-155-9 à D 312-155-19 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés. Son siège administratif sera installé à SAMOIS-SUR-SEINE, 6 rue de Valvins. Une antenne est ouverte à Nemours, le projet en prévoyant une troisième à Montereau La zone d'intervention du service s'étend sur les Unités d'Action Sociale de Fontainebleau, Nemours et Montereau.

Les moyens mis en œuvre par l'association « Les amis de l'Atelier » sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du service.

La capacité du service est 32 places.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT3-1. Fixation de la dotation annuelle

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Calcul de la dotation annuelle

Le Département verse trimestriellement à l'association le montant de la dotation déterminée lors de l'élaboration du budget prévisionnel et ce, conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la présente convention.

3-3 Modalités de versement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans les 8 premiers jours du premier mois de chaque trimestre.

L'Association fournira en temps utile un relevé d'identité bancaire.

3-4 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative des dotations versées durant l'exercice clos, de la part de l'activité réelle à sa charge durant cette même période.

- si une différence (excédent ou déficit) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

* s'il est constaté un excédent de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, le montant de cet excédent sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

* s'il est constaté un déficit de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, une compensation de ce déficit sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total des dotations déjà versées et l'activité exacte qui aurait dû être facturée au Département.

Néanmoins, s'il apparaît que le déficit d'activité est trop élevé par rapport à la dotation, conformément à l'article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 l'ajustement pourra s'effectuer selon l'échelonnement le plus adapté aux besoins considérés et après négociation entre les deux parties. En toute hypothèse, il ne saurait être échelonné sur plus de trois exercices.

ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année de chaque bénéficiaire,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2012).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314- 98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association « Les Amis de l'Atelier »,

Le Président du Conseil Général,

